

Réponses aux Recommandations

CANADA

Examen du Groupe de travail: 3 février 2009
 Adoption en plénière: 9 juin 2009

Réponses du Canada aux recommandations (au 10.08.2012):

Dans le rapport du Groupe de travail:	Dans l'Additif:	Pendant la plénière:	Résumé:
Pas de réponse, toutes les REC sont en attente de réponse	32 REC acceptées (parmi lesquelles 3 sont considérées comme déjà mises en œuvre – n°66, 67 et 68); 22 REC acceptées partiellement (soulignées en bleu) ¹ ; 14 rejetées	Aucune information additionnelle	Acceptées (A): 54 Rejetées (R): 14 Sans position claire (NC): 0 En attente de réponse (P): 0

Liste des recommandations contenues dans la Section II du Rapport du Groupe de travail A/HRC/11/17:

86. Au cours du débat, les recommandations suivantes ont été adressées au Canada:

R - 1. Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Mexique, Égypte);

A - 2. Envisager de signer et de ratifier (Brésil, Chili) le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, d'y adhérer (Liechtenstein, République tchèque)/de le ratifier (Danemark, France, Chili, Azerbaïdjan), et mettre en place un mécanisme national de prévention efficace (Danemark, Liechtenstein, France, République tchèque) conformément au Protocole (Liechtenstein); adopter en outre des mesures complémentaires pour s'assurer que le principe de non-refoulement est pleinement mis en œuvre, sans aucune exception (République tchèque);

A - 3. Envisager de ratifier (Jordanie)/ratifier dès que possible la Convention relative aux droits des

¹ La recommandation n°2 est considérée par la délégation comme entièrement acceptée bien qu'elle rejette clairement la dernière partie concernant le non-refoulement au § 42 de l'addendum. Cependant, afin que notre analyse corresponde aux informations de la délégation, nous considérons la recommandation n° 2 comme entièrement acceptée. Recommandations n° 33 à 38 et n° 50, dont le Canada « accepte les principes sous-jacents », sont considérées comme acceptées en partie.

personnes handicapées (Chili, Chine);

R - 4. Ratifier (France) dès que possible (Chili)/envisager la possibilité de signer et de ratifier (Argentine) la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et accepter la compétence de son comité (Argentine);

R - 5. Adhérer (Algérie) à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille/la signer et la ratifier (Azerbaïdjan)/la signer (Chili, Égypte, République arabe syrienne, Mexique);

R - 6. Envisager de ratifier (Norvège, Mexique)/ratifier et appliquer au plan national la Convention no 169 de l'OIT (Bolivie);

A - 7. Demander au HCDH l'appui nécessaire en vue de ratifier davantage d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Bolivie);

R - 8. Envisager de manière positive de ratifier (Mexique) la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Mexique)/d'y adhérer (Mexique, Brésil);

R - 9. Dans le contexte du paragraphe 1 a) de la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Objectifs des droits de l'homme», retirer ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier en ce qui concerne l'obligation de détenir les enfants séparément d'avec les adultes (Brésil);

R - 10. Reconnaître la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Brésil); assurer l'application légale des droits économiques, sociaux et culturels par les juridictions internes (Pakistan); accorder la même importance aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et les traiter de manière égale, dans sa législation à tous les niveaux (Mexique);

A - 11. Poursuivre sa politique volontariste aux niveaux fédéral, provincial et territorial, visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme (Maroc);

A - 12. S'efforcer de démontrer que les difficultés soulevées par les relations entre les niveaux fédéral, provincial et territorial de gouvernement ne constituent pas des obstacles insurmontables à l'exécution des obligations conventionnelles (Royaume-Uni);

R - 13. Rationaliser sa législation interne afin de mettre en œuvre de façon harmonieuse et immédiate ses obligations internationales à tous les niveaux de gouvernement (Pakistan);

A - 14. Créer un système transparent, efficace et responsable incluant tous les niveaux de gouvernement et des représentants de la société civile, notamment des populations autochtones, pour suivre la mise en œuvre des obligations qui incombent au Canada en matière de droits de l'homme et en rendre compte publiquement et régulièrement ou renforcer un tel système (Portugal); créer un mécanisme qui se réunira régulièrement avec la participation effective d'organisations de la société civile et des populations autochtones, et qui aura une portée nationale pour mettre en œuvre toutes les obligations internationales du Canada et faciliter l'acceptation des engagements en instance (Mexique); envisager des mesures permettant de rendre le Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne plus opérationnel et plus accessible à la société civile, afin de permettre un dialogue permanent sur les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment celles en rapport avec l'Examen périodique universel (Slovaquie);

A - 15. Appliquer efficacement les recommandations des organes conventionnels de l'ONU (Azerbaïdjan) et, selon qu'il conviendra, celles relatives aux populations autochtones (Jordanie); intégrer dans les normes nationales les engagements pris lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en mettant en œuvre les recommandations émanant des comités concernés (Bolivie); analyser les recommandations des organes conventionnels de l'ONU en consultation avec des représentants de la société civile, notamment des populations autochtones, et les mettre en œuvre, ou bien rendre compte publiquement des raisons pour lesquelles le Canada considère qu'il est plus approprié de ne pas les appliquer (Portugal); assurer la participation de la société civile (dans les mécanismes et procédures en vigueur pour assurer le suivi au niveau national des recommandations des organes conventionnels) et publier les recommandations finales des organes conventionnels (République tchèque);

A - 16. Surveiller de près la situation des autres groupes désavantagés, tels que les travailleuses migrantes, les prisonnières et les victimes de la traite (Turquie);

R - 17. Mettre au point une stratégie nationale pour éliminer la pauvreté (Fédération de Russie);

A - 18. Accepter la demande de visite du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en suspens depuis 2006 (Pakistan);

A - 19. Accorder la priorité la plus élevée à la lutte contre les inégalités fondamentales entre certains de ses citoyens, notamment en axant l'action des pouvoirs publics sur cinq domaines essentiels du développement économique, à savoir l'éducation, l'autonomisation des citoyens et la protection des groupes vulnérables, le règlement des conflits fonciers et la réconciliation, et la gouvernance et l'autonomie (Royaume-Uni);

A - 20. Poursuivre les politiques et programmes visant à réduire les inégalités qui continuent d'exister entre les autochtones, les immigrants récents et les autres Canadiens (Vietnam);

R - 21. Reconsidérer son retrait du processus préparatoire de la Conférence d'examen de Durban, et contribuer de manière positive aux efforts mondiaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Égypte); revoir sa décision de ne pas participer à la Conférence d'examen de Durban sur le racisme devant se dérouler en avril 2009 à Genève (Fédération de Russie);

A - 22. Redoubler d'efforts pour combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie (Azerbaïdjan);

A - 23. Appliquer les dispositions de sa législation sur les propos haineux de manière non sélective, afin de couvrir tous les actes et incidents susceptibles d'inciter à la haine raciale et religieuse et à la violence (Pakistan);

A - 24. Envisager de prendre des mesures plus résolues pour prévenir les actes de violence à fondement racial contre des membres des communautés musulmane et arabe, les populations autochtones, les citoyens canadiens d'origine étrangère, les travailleurs étrangers, les réfugiés et les demandeurs d'asile, et punir les auteurs de tels actes (Malaisie);

A - 25. Accorder l'attention voulue à la discrimination raciale contre les communautés arabe et musulmane au Canada, notamment le profilage racial et religieux, afin d'y mettre un terme (République arabe syrienne);

A - 26. Réviser sa législation nationale discriminatoire sur la sécurité, et organiser des campagnes de sensibilisation afin de protéger les personnes contre le profilage et les préjugés raciaux fondés sur la nationalité, l'origine ethnique, l'ascendance et la race, en ce qui concerne le terrorisme, comme cela a été suggéré par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Indonésie);

A - 27. Prendre des mesures complémentaires pour assurer la mise en œuvre efficace de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aux niveaux fédéral, provincial et territorial, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles autochtones (Turquie); poursuivre l'action visant à s'attaquer à la discrimination contre les femmes autochtones dans tous les secteurs de la société, notamment l'emploi, le logement, l'éducation et les soins de santé (Finlande); prendre des mesures pour lutter contre la discrimination socioéconomique, qui est cause de violence continue à l'encontre des femmes autochtones, et mieux informer celles-ci de leurs droits (Belgique); envisager de prendre des mesures supplémentaires pour s'attaquer à la discrimination contre les femmes adultes handicapées et les femmes autochtones (Royaume-Uni);

A - 28. Prendre des mesures efficaces pour combattre la discrimination contre les populations autochtones et y mettre un terme, et élaborer et appliquer un plan d'action national pour traiter ce phénomène (Azerbaïdjan); s'attaquer aux causes fondamentales des discriminations, assurer un accès effectif à la justice, créer des voies de recours immédiates et protéger les droits des minorités ethniques, en particulier les autochtones (République islamique d'Iran);

A - 29. Utiliser les Principes de Jogjakarta comme guide pour contribuer à développer davantage les politiques (Pays-Bas);

R - 30. Abroger sa politique consistant à ne plus solliciter la clémence pour les Canadiens reconnus coupables et condamnés à la peine de mort dans des pays réputés respecter «la primauté du droit» (Danemark); envisager de réactiver la politique consistant à solliciter la clémence pour tous les citoyens canadiens condamnés à mort dans d'autres pays (Pays-Bas);

A - 31. Reconsidérer l'approche sur la nature de l'interdiction de la torture et revoir les principes de non-refoulement dans sa législation interne (Brésil);

A - 32. Soumettre à une étude détaillée la réglementation régissant l'emploi des armes Taser, afin d'adopter une législation qui les classerait expressément dans la catégorie des «armes», et instituer des procédures plus rigoureuses en ce qui concerne leur possession et leur utilisation (Italie);

A - 33. Envisager d'adopter les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Malaisie) visant à criminaliser la violence familiale (Malaisie, Italie, Mexique), en assurant aux victimes un accès efficace aux moyens de protection immédiats et en renforçant les poursuites contre les auteurs de tels actes (Italie), ainsi qu'en procédant à des enquêtes adéquates et en sanctionnant les personnes responsables de la mort et de la disparition de femmes autochtones (Mexique); prendre des mesures pour faciliter l'accès effectif à la justice des victimes de violence familiale, et fournir des voies de recours et une protection immédiates (Autriche);

A - 34. Transposer dans la législation nationale l'interdiction et la criminalisation de tous les types de violence contre les femmes et les enfants, en particulier les femmes et les enfants autochtones, conformément aux engagements prévus dans les conventions correspondantes (Bolivie);

A - 35. Prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violence contre les femmes, notamment la violence familiale et la violence contre les femmes autochtones, et mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'homme dans ce contexte (République arabe syrienne);

A - 36. Adopter de nouvelles mesures pour assurer: la mise en œuvre de la responsabilité de la police pour ce qui concerne son comportement convenable, attentif et efficace dans les affaires de violence contre les femmes; une meilleure protection, en particulier des femmes autochtones, contre toutes les formes de violence, notamment en tenant compte de leur situation socioéconomique défavorisée et de la discrimination dont elles sont victimes; un meilleur accès des victimes de violence domestique à un logement de substitution/protégé (République tchèque);

A - 37. Enquêter et rassembler des données sur la violence contre les femmes de manière systématique et diffuser ces renseignements (Belgique);

A - 38. Mettre en place un compte rendu et une analyse d'ensemble statistique de la portée et de la nature de la violence à l'égard des femmes autochtones, de manière qu'une stratégie nationale puisse être engagée, en consultation avec les représentants des autochtones, pour répondre à la gravité des questions (Norvège); étudier les causes fondamentales de la violence familiale contre les femmes, en particulier les femmes autochtones, et y remédier (Autriche);

A - 39. Effectuer une étude de l'efficacité de la législation pertinente en matière de traite des êtres humains, et mettre en œuvre les réformes nécessaires afin de renforcer la protection des droits des victimes de la traite (Slovaquie);

A - 40. Renforcer la législation et les programmes visant à faire respecter l'interdiction de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Philippines);

R - 41. Faire en sorte que toute plainte pour violation des obligations internationales relatives aux droits de l'homme puisse être examinée par les juridictions canadiennes et que des recours utiles adéquats soient fournis aux victimes (Portugal);

A - 42. Réaménager les établissements de détention et les établissements pénitentiaires et modifier les normes relatives au traitement des mineurs, de manière que les aspects liés au sexe soient pris en compte, et assurer effectivement la sécurité personnelle des détenus et des prisonniers (République tchèque);

A - 43. Assurer l'application intégrale de la législation interdisant la discrimination dans l'emploi et toutes les pratiques discriminatoires sur le marché du travail, et prendre des mesures supplémentaires pour réduire le

chômage parmi les groupes minoritaires (Égypte);

A - 44. Dans le prolongement des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, appliquer intégralement la législation visant à lutter contre la discrimination sur le marché du travail, notamment en envisageant d'adopter des mesures spéciales temporaires (Slovaquie); prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la discrimination à l'encontre des femmes sur le lieu de travail et appliquer les recommandations de l'OIT et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour assurer l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans les secteurs public et privé (République arabe syrienne);

A - 45. Intégrer les droits économiques, sociaux et culturels dans les stratégies de réduction de la pauvreté, de manière que celles-ci soient bénéfiques aux groupes les plus vulnérables de la société, en particulier les autochtones, les Afro-Canadiens, les migrants, les personnes handicapées, les jeunes, les femmes à faible revenu et les mères célibataires, et adopter toutes les mesures nécessaires, notamment la mise en œuvre intégrale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, pour assurer aux autochtones le plein exercice de leurs droits, notamment économiques, sociaux et culturels, afin que leur niveau de vie soit similaire à celui du reste de la population au Canada (Cuba);

A - 46. Adopter des politiques visant à améliorer les soins de santé et le bien-être général des enfants autochtones (Indonésie);

A - 47. Envisager de souscrire à la recommandation du Rapporteur spécial sur le logement convenable, spécialement en vue d'étendre et de renforcer le programme national pour les sans-abri et le Programme d'aide à la remise en état des logements (Malaisie);

A - 48. Intensifier l'action déjà engagée pour mieux garantir le droit à un logement décent, en particulier pour les groupes vulnérables et les familles à faible revenu (Vietnam);

A - 49. Continuer de faire face aux disparités et inégalités socioéconomiques qui persistent à travers le pays (Turquie);

A - 50. Intensifier ses efforts pour que l'éducation supérieure soit également accessible à tous, sur la base des capacités (Liechtenstein);

A - 51. Mettre en oeuvre tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant les autochtones, les femmes, les Arabes, les musulmans et autres minorités religieuses, les migrants et les réfugiés, et renforcer et protéger leurs droits contre les violations (Arabie saoudite);

R - 52. Revoir sa position (Danemark, Norvège) en ce qui concerne la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, approuver celle-ci (Norvège), l'appuyer et la mettre pleinement en oeuvre (Pakistan) (Norvège, Danemark, Pakistan); poursuivre les consultations sur la question avec toutes les parties prenantes afin d'être en mesure d'appuyer la Déclaration à l'avenir (Autriche); tenir compte des dispositions de la Déclaration dans la législation nationale, dans la mesure où la Déclaration est un document de l'ONU et énonce des directives pour la conduite des États (Bolivie);

A - 53. Renforcer les programmes spécifiques pour assurer la représentation appropriée des communautés minoritaires à tous les niveaux de gouvernement, ou en adopter selon que de besoin, et adopter des mesures vastes et efficaces pour mettre un terme aux modalités discriminatoires de l'application des lois, et fournir aux victimes des voies de droit et des recours efficaces (Égypte);

A - 54. Renforcer et développer les programmes existants et prendre davantage de mesures spécifiques en faveur des autochtones, en particulier en ce qui concerne l'amélioration du logement, des possibilités éducatives, spécialement après l'enseignement élémentaire, et l'emploi, et veiller à ce que les droits des femmes et des enfants soient mieux protégés, en consultation avec la société civile (Pays-Bas);

A - 55. Veiller à ce que toutes les obligations en matière de consultation et de consentement soient respectées par tous les organismes gouvernementaux responsables, aux niveaux fédéral et provincial, et s'assurer que les recommandations pertinentes des organes conventionnels de l'ONU sont pleinement prises en compte et que les procédures de réclamations spécifiques ne limitent pas le développement progressif des droits des autochtones dans le pays (Autriche);

A - 56. Redoubler d'efforts pour régler les revendications territoriales et améliorer le mécanisme de

règlement des conflits (Suisse);

A - 57. Accroître les efforts pour renforcer la protection des droits de l'homme des migrants et tenir des consultations ouvertes avec la société civile au sujet de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);

A - 58. Lancer une étude complète aboutissant à des réformes sur le plan juridique et des politiques qui protègent les droits des réfugiés et des migrants, notamment le droit au regroupement familial, adopter une loi érigeant en infraction la violence raciale, et concevoir et mettre en œuvre des formations pour les juges et les procureurs portant sur la nature des crimes haineux fondés sur la race (Égypte);

A - 59. Poursuivre les efforts pour rendre son système de certificats de sécurité concernant l'immigration conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Suisse);

A - 60. Rendre plus transparentes et objectives ses procédures d'immigration, et prendre des mesures concrètes pour éviter que les procédures ne soient abusivement utilisées à des fins de profilage sur la base de la race, de la religion et de l'origine (Pakistan);

A - 61. Entreprendre des campagnes de sensibilisation visant à protéger certaines personnes et certains groupes contre les préjugés qui les associent au terrorisme, et envisager de modifier la loi antiterroriste pour améliorer une disposition spécifique contre la discrimination, et réviser la législation pertinente ou adopter une loi visant à criminaliser les actes de violence raciste, conformément à l'article 4 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale (Algérie);

A - 62. Diffuser largement les conclusions du présent Examen périodique universel, et faire en sorte que la tenue de consultations régulières et largement ouvertes avec la société civile fasse partie intégrante du suivi de l'Examen périodique universel ainsi que de l'établissement du prochain rapport national à cet égard (République tchèque);

A - 63. Mettre en place un processus efficace et ouvert à tous destiné à assurer le suivi des recommandations de l'Examen périodique universel (Norvège); faire en sorte que la société civile soit activement associée au prochain Examen périodique universel du Canada (Pays-Bas), de façon globale et régulière (Danemark), constructive et participative (Philippines), ainsi qu'à la mise en œuvre des conclusions de l'Examen (Royaume-Uni);

A - 64. Créer un système similaire (à celui des organes conventionnels) pour l'analyse et l'application des recommandations résultant de l'Examen périodique universel (Portugal);

R - 65. S'associer au consensus sur le dispositif de renforcement des institutions visant à doter le Conseil des mécanismes et des règles nécessaires à son fonctionnement et à l'exécution de son mandat (Algérie);

A - 66. Respecter ses obligations et ses engagements en matière de droits de l'homme, sans exception ou considération ultérieure, et prendre des mesures pour lutter contre le traitement inégal et la politisation de ses politiques relatives aux droits de l'homme (République islamique d'Iran);

A - 67. Veiller à ce que son action à l'intérieur et en dehors du Conseil soit fondée sur les engagements qu'il a pris et sur les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité (Algérie);

A - 68. Mettre en œuvre les engagements volontaires qu'il a présentés lorsqu'il a posé sa candidature au Conseil des droits de l'homme, à savoir les principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et éliminer le traitement inéquitable et la politisation dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme concernant les différentes communautés et populations, tant sur le plan interne qu'international (République arabe syrienne). »

Avertissement: Cette classification n'est pas officielle, elle repose sur les documents des Nations Unies et sur le webcast. Si vous avez des questions et/ou des commentaires, veuillez écrire à info@upr-info.org